

IV. EDUCATION.

Caractères généraux du système d'éducation au Canada.—Le droit de légiférer en matière d'éducation, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, était réservé exclusivement aux législatures provinciales, mais en respectant les droits et privilèges des écoles confessionnelles ou séparées telles qu'elles existaient au temps de l'union ou de l'admission des provinces. En général il y a deux systèmes principaux d'éducation au Canada, l'un celui des communautés protestantes, affranchi du contrôle des diverses Eglises, l'autre celui de la communauté catholique, française et anglaise, dans laquelle l'éducation est liée avec les enseignements de l'Eglise Catholique. Dans l'Ontario les Catholiques ont le droit d'organiser des écoles dites "Ecoles Séparées," pour l'éducation élémentaire, et les taxes pour l'entretien de ces écoles sont perçues et employées séparément. Dans le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta il y a des dispositions semblables. Dans les autres provinces, il y a des écoles séparées pour les Catholiques dans les grandes cités et villes.

Dans toutes les provinces le coût de l'éducation est défrayé à même le revenu public, provincial et local, et l'instruction publique est gratuite pour les parents ou tuteurs, excepté quelques légères redevances, payables dans certaines parties de la province de Québec. A l'exception de Québec, toutes les provinces ont une loi de l'instruction obligatoire, mais dont les conditions diffèrent d'une province à une autre. En général, les lois provinciales pourvoient à l'uniformité dans la formation des instituteurs, l'usage des livres de classe, et la classification des élèves. L'enseignement secondaire, et les collèges ou universités pour l'éducation plus parfaite, existe sous la surveillance de l'état dans toutes les provinces, et les trois classes d'institutions éducationnelles sont plus ou moins coordonnées pour permettre la transition d'un degré inférieur à un degré supérieur. Les termes de classe et de vacances sont disposés d'après les conditions climatologiques et locales; de sorte qu'il est assez souvent possible à des élèves de gagner eux-mêmes leurs dépenses de collèges et d'université. Des arrangements pour la pension de retraite des instituteurs sont en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

Les impulsions données à l'étude de la nature, l'instruction manuelle, aux jardins d'enfance, à l'agriculture, l'économie domestique et l'éducation technique, sont toutes vigoureusement en progrès, et dans les provinces les plus progressives l'éducation supérieure pour les femmes est un des traits caractéristiques de la vie universitaire.

Une étude plus détaillée du système canadien d'éducation publique, telle qu'existant dans chaque province, a été publiée dans l'Annuaire de 1914, pages 96 à 119.

Comme il n'y a pas à l'heure actuelle de coordination effective des statistiques de l'éducation, il est difficile d'arranger des tableaux comparatifs pour le Canada. D'abord la date à laquelle se rapporte la statistique diffère d'une province à une autre. Ainsi, pour fins de statistiques, l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba et la Colombie Britannique ont adopté l'année scolaire finissant le 30 juin; l'année scolaire de la Nouvelle-Ecosse finit le 31 juillet; et l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta ont choisi l'année